

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

A V I S

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° 014 225 25 00008 25 25 G0001 déposée par la société « ROLINE » le 16 septembre 2025 à la mairie de Dives-sur-Mer ;
- VU** le recours formé par la société « ADS » enregistré le 15 décembre 2025 sous le numéro P 06124 14 25R01 ;
- dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Calvados du 20 novembre 2025 concernant un projet porté par la société « ROLINE » relatif à l'extension de 343 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial, portant sa surface de vente totale de 4 277 m² à 4 620 m², par l'extension d'un supermarché à l enseigne « BRICOMARCHÉ » à Dives-sur-Mer (Calvados) ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 26 mars 2026 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 26 mars 2026 ;

Après avoir entendu :

M. Tom SANCHEZ, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Mylène CASSAZ, avocate ;

M. Denis LELOUP, adjoint au maire ; M. Christophe HAMERY, représentant SAS Roline ;

Mme. Catherine DEVAUX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 2 avril 2026 ;

CONSIDERANT que le projet s'implantera dans la ZAC des Grand-Près au sein de la zone commerciale de Dives-sur-Mer, à environ 1,2 kilomètre du centre-ville, soit 3 minutes de trajet en voiture ; que le projet entraînera une désartificialisation de 155 m² ; qu'ainsi, le projet n'entraînera pas d'artificialisation des sols au sens de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

CONSIDERANT que la commune de Dives-sur-Mer est couverte par le SCoT du Nord Pays d'Auge approuvé le 29 février 2020 ; que le pétitionnaire s'engage à réaliser un abri vélos couvert afin de répondre à la première prescription du SCoT ; que s'agissant de l'absence de panneaux photovoltaïques, le pétitionnaire précise que la structure du bâtiment existant ne permet pas leur implantation et que l'extension projetée est inférieure au seuil réglementaire de 500 m² ; qu'ainsi, le projet est compatible avec les orientations du SCoT ;

CONSIDERANT que le projet s'implante dans une commune où le taux de vacance commerciale s'élève à 8 %, et à 3,8 % dans son environnement proche, soit des niveaux inférieurs à la moyenne nationale ; que le projet n'est pas de nature à porter atteinte aux commerces de centre-ville, dès lors que ceux-ci relèvent de secteurs d'activité différents, notamment l'alimentaire, les services et la restauration ; que, par ailleurs, la commune d'implantation présente une dynamique positive, avec une évolution de sa démographie de 11,90 % ; qu'ainsi, le projet ne présente pas d'effets négatifs sur l'animation des secteurs commerciaux existants ;

CONSIDERANT qu'il prévoit l'aménagement de 154 m² d'espaces verts ainsi que la plantation de 40 arbres ; qu'il permettra la perméabilisation de 121 places de stationnement et portera les surfaces perméables de 409 m² à 2 091 m², dont 67 places de stationnement perméabilisées ; qu'ainsi, le projet présente une qualité environnementale et une insertion paysagère satisfaisantes, notamment au regard de la préservation de l'environnement et de la lutte contre l'imperméabilisation des sols ;

CONSIDERANT que le projet prévoit d'améliorer le confort d'achat de la clientèle grâce à un magasin plus moderne, plus lumineux et à une organisation des surfaces de vente regroupées sur un même site ; que le magasin soutiendra la filière horticole française en privilégiant des végétaux locaux et en proposant, pour une partie de son outillage, une gamme d'origine France ; qu'enfin, le projet permettra de conserver les quatre emplois de l'enseigne « LES JARDINS DE LA DIVE » ; qu'ainsi, il répond aux objectifs sociaux et économiques, notamment en matière d'emploi et de valorisation des filières locales ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours P 06124 14 25R01 ;
- émet un avis favorable au projet porté par la société « ROLINE ».

Votes favorables : 6

Votes défavorables : 2

Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial,

Gabriel BAULIEU

